

DECRET N° 2006- 388 DU 27 JUILLET 2006

Portant détachement du Commissaire
Divisionnaire de Police Emmanuel AGANI
auprès des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'Ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Vu** le décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 17 juillet 2006 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 93 et 94 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des personnels de la Police nationale et de l'article 64 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts particuliers des Corps des Personnels de la Police nationale, le Commissaire Divisionnaire de Police Emmanuel AGANI, en service au Ministère de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, est autorisé à servir, en position de détachement, auprès des Nations Unies en Côte d'Ivoire en qualité d'Officier de Sécurité à l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

Article 2 : Les Nations Unies sont redevables envers le trésor public béninois d'une contribution pour la constitution des droits à pension de 20 % du salaire à lui attribué avec sa participation personnelle pour un montant de 6 % en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite de la République du Bénin.

Article 3 : Le Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} août 2006 sera publié au Journal Officiel.

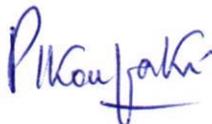
Fait à Cotonou, le 27 juillet 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



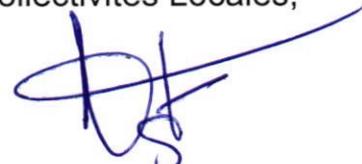
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



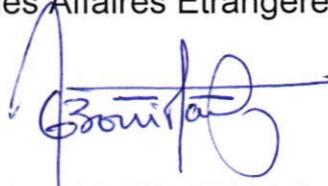
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Sécurité Publique
et des Collectivités Locales,



Edgard Charlemagne ALIA

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Mariam ALADJI BONI DIALLO.

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4 MSPCL 4
MAE 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGSCT-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 1 JO 1.